



Procès-verbal du 17 septembre 2024

Le dix-sept septembre deux mil vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil municipal de ST NIZIER SOUS CHARLIEU, dûment convoqué par courrier électronique du 10 septembre 2024, s'est réuni à la salle du conseil municipal - 91, rue de la Mairie - en séance publique, sous la présidence de Fabrice CHENAUD, Maire

Membres :		Présents :	CHENAUD Fabrice, Maire ; CALLSEN Marie-Christine,
- en exercice :	19	DESCAVE Guillaume, BURDIN Cécile, PRAS Béranger et	
- présents :	15	TRAMBOUZE Marie Claude, Adjoints ; BRETON Bernard,	
- votants :	17	PORTERAT Chantal, GALICHON Alain, PEGON Christophe, JOLY	
- pouvoirs :	2	Nathalie, FRBEZAR Johann, GUILLIN Karene, LABROSSE Nadège,	
Quorum :	10	SOLÉ Frédérique, conseillers municipaux.	
		Excusés :	PONTET Nelly qui a donné pouvoir FRBEZAR Johann,
			BRUET Thibault qui a donné pouvoir GUILLIN Karene et BOURNAS
			Jean-Paul
		Absente :	BERRAUD Elodie

Secrétaire : Cécile BURDIN - Secrétaire auxiliaire : Sophie BAYET, secrétaire générale de mairie.

Arrivée tardive de Guillaume DESCAVE à 20h25

Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2024

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, le registre des délibérations et le procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2024.

Réunions municipales et intercommunales : observations sur les comptes rendus

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Fabrice CHENAUD, Maire, invite le Conseil municipal à faire part de ses observations sur les comptes rendus des réunions :

- o du conseil communautaire du 20 juin 2024 : sans observation ;
- o du bureau municipal du 8 juillet 2024 : sans observation ;
- o du bureau municipal du 22 juillet 2024 : sans observation ;
- o du bureau municipal du 26 août 2024 : sans observation ;
- o du bureau municipal du 9 septembre 2024 : sans observation ;
- o de la commission Voirie-Bâtiments du 10 septembre 2024 : sans observation.

Rendu compte des décisions du maire

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal du 16 juin 2020.

- dans le cadre du droit de préemption

n° Date Décision	Demandeur Date Propriétaires	Situation du bien Désignation	Prix Acquéreurs
005 4 juillet 2024 Non préemption	Me Cécilia ZAMARRENO 8 juillet 2024 A2J BATI'CONCEPT	117 route d'Iguerande Sections AA 193 – AA 203 – AA 204 AA 205 – AA 208 Superficie : 511 m ² Immeuble bâti sur terrain propre	70 000 euros Acquéreuse : Mme RICETTI Danaé

DEL 2024-046

Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**- demande avis sur le projet d'arrêté préfectoral arrêtant la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER), en application de l'article L141-5-3 III du Code de l'énergie****Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire**

M. le Maire fait part du projet d'arrêté préfectoral arrêtant la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et soumet la cartographie de la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU à l'assemblée :

**PRÉFET
DE LA LOIRE**Liberté
Égalité
Fraternité*Direction Départementale des Territoires***Arrêté n° ...****Portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire départemental****Le référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique de la Loire***Vu le Code de l'urbanisme ;**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**Vu le Code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;**Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 codifié à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie ;**Vu l'arrêté du 02/07/2024 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Étienne, référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département de la Loire ;**Vu les délibérations communales relatives à la mise en place des zones d'accélération sur leur territoire ;**Vu l'avis des communes concernées sur la cartographie annexée au présent arrêté ;*

Considérant que l'article 15 la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit qu'il revient aux communes d'identifier, selon les principes énoncés dans cet article 15, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire.

Considérant que ces zones identifiées par les communes contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

Considérant que les zones identifiées par les communes doivent en particulier permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

Considérant que l'État a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne définition de ces zones au travers du portail cartographique national en ligne ;

Considérant que cet outil cartographique permet également aux communes de définir ces zones et de transmettre ces cartographies ainsi proposées au référent préfectoral dans le département;

Considérant que, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, les communes ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les zones d'accélération ;

Considérant que, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, l'identification des zones d'accélération a fait l'objet d'une concertation du public, selon des modalités propres à chaque commune ;

Considérant l'absence d'instauration du Comité Régional de l'Énergie tel que prévu par décret n°2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie ;

Considérant qu'à défaut de mise en place du Comité Régional de l'Énergie, le processus de validation des zones d'accélération ne peut être mis en place conformément aux dispositions de l'article 15 la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ;

Considérant qu'à défaut de mise en place du Comité Régional de l'Énergie une analyse technique a été conduite afin d'évaluer la suffisance des zones ainsi définies pour atteindre les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables ;

Considérant que cette analyse a conclu à l'insuffisance des zones d'accélération définies justifiant la poursuite de l'exercice au-delà de cette première phase d'arrêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : La cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables figurant en annexe est arrêtée. La liste des communes ayant défini des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale et le nombre total de zones d'accélération arrêtées par type d'énergie renouvelable dans chaque commune figurent en annexe du présent arrêté.

L'atlas communal des zones concernées par le présent arrêté est consultable sur :

<https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Climat-et-energies/Les-energies-renouvelables/Leszones-d-acceleration/Arrete>

Article 2 : La liste des zones d'accélération ainsi définie pourra être complétée, selon les modalités prévues à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023, afin de permettre d'identifier un volume de zones d'accélération suffisant pour atteindre les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables définis à l'échelle régionale.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 4 : Le référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique et le directeur départemental des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée

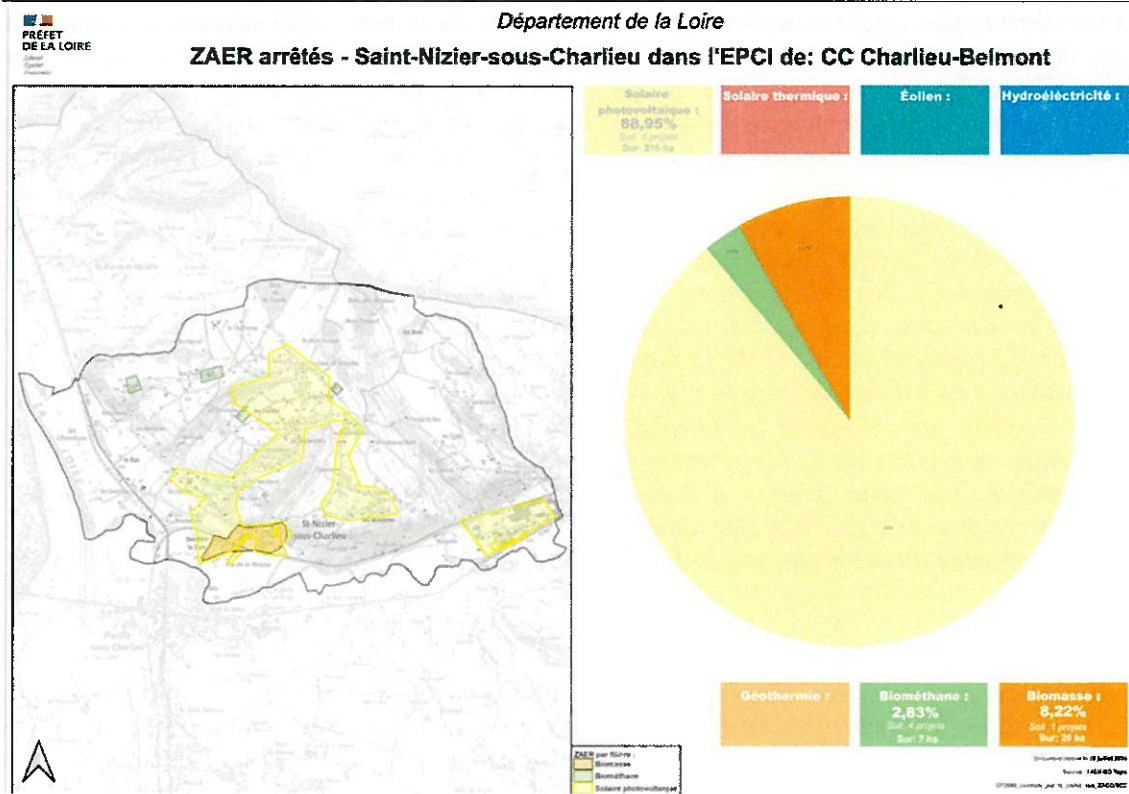
Saint-Étienne, le

*Le référent préfectoral à l'instruction des projets
d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à
la transition énergétique de la Loire*

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Lyon soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.



M. le Maire explique que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables veut concilier l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et la souveraineté alimentaire à travers l'effort de réduction de l'artificialisation des sols. Il s'agit de tracer le contour des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables, sur du foncier déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs en mobilisant les terrains sans usage et les abords des infrastructures.

Il rappelle que la délimitation des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables a été établie, après concertation locale, en considérant :

- la réglementation : le respect des obligations prévues par la loi, notamment au regard du patrimoine naturel ou du patrimoine architectural, paysager et culturel
- le projet de territoire : le projet de mandat, la mise en œuvre des schémas et des plans relatifs à l'énergie ou à la transition énergétique, la charte du PNR, les actions spécifiques en faveur du développement des énergies renouvelables ou de la sobriété énergétique ;
- la gestion des risques : inondation, incendie, éblouissement, minier, technologique, etc ;
- la valorisation des ressources du territoire au travers de la production agricole ou forestière, des autres activités économiques, de la ressource en eau, de la biodiversité, de la lutte contre l'artificialisation des sols, de la préservation des paysages, etc ;
- l'acceptabilité : la meilleure gestion des aménités du projet et notamment des éventuelles nuisances, l'anticipation sur le développement du territoire de la commune et des communes voisines ou la lutte contre les informations erronées.

Il rappelle que le conseil municipal s'est réuni à cette fin en date du 26 mars 2024 pour délibérer en faveur de la création de zones d'accélération, dont les périmètres et le type d'énergie associés sont annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir constaté et validé collectivement la carte communale des zones d'accélération publiée sur le site internet des services de l'État à l'adresse <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>, atteste de la conformité entre les zones inscrites à l'arrêté préfectoral et celles proposées par délibération du 26 mars 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité **EMET UN AVIS CONFORME** au projet de l'arrêté préfectoral ci-dessus



Arrivée de Guillaume DESCAVE

DEL 2024-047

Budget assainissement : décision modificative n°2

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative n° 2 au budget assainissement 2024 relatif à une régularisation d'amortissement.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Mr le Maire soumet les postes à modifier et invite le Conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE la décision modificative n° 2** au budget assainissement 2024 comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Operation	Montant	Article (Chap.) - Operation	Montant
		13111 (13) : Agence de l'eau	-751,00
		28153 (040) : Installations à caractère spéc	751,00
			0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Operation	Montant	Article (Chap.) - Operation	Montant
61523 (011) : Réseaux	-751,00		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorp	751,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

DEL 2024-048

Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat

étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,

- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, M. le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire des services techniques **Philippe DELANGLE** auprès de **CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction 2 fois** (soit 3 ans maximum au total), pour y exercer à **temps non complet à raison de 400 heures par an** les fonctions d'agent assurant l'exploitation des équipements lié à la compétence assainissement collectif. Il aura en charge l'exploitation, le suivi et l'entretien des ouvrages d'assainissement collectif de la commune (station, réseau et ouvrages externes) et accessoirement sera amené à participer à des actions communes du service assainissement intercommunal (formations, échanges pratiques ...)

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU et CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE jointe en annexe de la présente délibération. Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU est remboursé par CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE au prorata de la quotité de travail effective.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU et CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service Eau potable

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire présente, pour information, à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'Eau potable établi par le SYNDICAT DES EAUX DE POUILLY SOUS CHARLIEU.

Ce rapport est à disposition du public et permet d'informer les usagers du service.

Questions diverses

- **Présentation de la convention territoriale globale par Chantal PORTERAT, élue déléguée au groupe de travail « cohésion sociale »**

Charlieu Belmont communauté par l'intermédiaire de son comité de pilotage a signé une seconde convention triennale avec la Caf pour la période 2022-2025.

La convention territoriale globale est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caf pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires. Elle permet d'être entourée de professionnels et de recevoir des financements.

La première convention avait donné l'occasion d'effectuer un diagnostic et d'établir 4 axes d'interventions sur lesquels le comité de pilotage a développé des actions qui ont commencé à se réaliser :

- **Actions dans le domaine familial** par exemple avec les vendredis du jeu, le guichet unique et l'observatoire de la petite enfance,
- **Actions auprès de la jeunesse** par l'ouverture de lieux d'écoute, la réalisation de journées portes ouvertes des entreprises destinées aux jeunes,
- **Actions auprès des populations fragiles** avec l'installation d'un espace France service à Charlieu, la création de l'association Transport solidaire
- **Actions pour promouvoir l'animation locale et culturelle** au plus près des habitants par la création d'un catalogue « la culture dans nos villages », l'organisation de conférences, une meilleure répartition des spectacles sur l'ensemble du territoire intercommunal, la recherche de financements.

De nouvelles actions sont programmées sur 2025 pour les personnes concernées par le handicap et leur entourage. A cette occasion, un spectacle suivi d'un moment de partage sont prévus le 15 mars 2025 à ST NIZIER SOUS CHARLIEU. Un atelier pour les aidants se tiendra également le 16 octobre prochain à l'Ehpad de Charlieu.

Ces actions souvent saluées et entourées de personnes venant d'horizons professionnels divers manquent terriblement de personnes compétentes et de bénévoles.

- **Lecture par M. le Maire de lettres de remerciements** relatives à l'achat de mobilier extérieur dans le cadre de l'aménagement du jardin thérapeutique pour les résidents de l'Ehpad et leur famille.

- **Pavoisements de la mairie**

Suite à une question sur l'obligation de pavoiser la mairie, M. le Maire informe qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe les règles de pavoisement des édifices publics. Néanmoins, à l'occasion des cérémonies commémoratives officielles, les communes sont invitées par le Préfet à procéder au pavoisement de la mairie

Présence de l'association ARCANSO

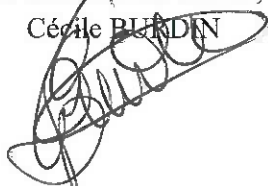
Deux membres de l'association ARCANSO demandent à s'exprimer devant l'Assemblée.

M. le Maire refuse la demande considérant que le sujet a déjà été abordé en Conseil municipal le 9 juillet dernier. M. le Maire précise qu'il reste ouvert aux échanges avec l'association et qu'il sera présent à l'assemblée s'il y est invité.

La séance est levée à 21 heures 13.

A ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 17 septembre 2024

Le secrétaire de séance,
Cécile BURDIN



Le Maire,
Fabrice CHENAUD

